

**PROJET DE RECOMMANDATION SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'OBLIGATION
DE COMPLETUE DES DEPLOIEMENTS DES RESEAUX EN FIBRE OPTIQUE JUSQU'A L'ABONNE**

>> Contribution de l'AFUTT à la consultation publique <<

La fermeture commerciale et technique du cuivre impose au réseau fibre qui lui succède de répondre à des exigences de complétude et de qualité de service.

Sur la dimension de la complétude le projet de clarification de l'ARCEP est le bienvenu car l'afutt peut témoigner que le contour de certaines dispositions actuelles, posent des problèmes relationnels entre clients et fournisseurs sur le terrain. Toutefois la totalité du sujet ne nous semble pas avoir été couvert et surtout le statut de recommandations principalement exprimées sous forme de souhaits tout au long du document nous interroge quant à la portée d'un tel cadrage. Si l'autorité ne souhaite pas aller jusqu'à la rédaction d'une décision, il nous semble à minima qu'elle pourrait muer son projet de recommandation en lignes directrices.

A la lecture de ce projet, l'AFUTT émet les remarques suivantes :

1) l'AFUTT se félicite du rappel de l'Arcep sur le périmètre de construction de la zone arrière des PM qui va jusqu'au «droit du terrain » pour les constructions neuves et « jusqu'à la limite de domaine privé » en dehors des constructions neuves. En effet, notre association a eu à connaître plusieurs litiges entre clients et OI sur des portions du domaine public qui n'était pas couvertes (par exemple des traversées de rue) et ce bien que le local ait été classé raccordable.

2) L'AFUTT apprécie les dispositions concernant les diligences souhaitées par l'ARCEP pour que les OI documentent, avec relance dans le temps, les refus de raccordement venant de propriétaires ou copropriétaires. Il est évident que pour les raccordements longs ou complexes l'opérateur d'infrastructure pourrait être tenté de laisser à penser que les propriétaires ou locataires concernés ne sont pas intéressés par un accès fibre.

3) L'AFUTT estime que les dispositions prévues pour encadrer le statut de « raccordement à la demande » constituent des avancées intéressantes. En particulier, la proposition de l'ARCEP d'exclure toutes les lignes actives ou inactives depuis moins de 24 mois des raccordables à la demande, va dans le bon sens.

En revanche, pour les locaux qui resteront raccordables à la demande, il faudrait que les adresses apparaissent éligibles sur les portails des opérateurs commerciaux, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. Dès lors l'enclenchement du processus est tout simplement impossible à initier, car le client ne peut pas passer commande auprès d'un opérateur commercial, et par voie de conséquence, de celui-ci vers l'opérateur d'infrastructure.

4) L'AFUTT estime pertinent et important le rappel par l'Autorité quant au libre choix du maître d'ouvrage du bureau d'étude qui va l'accompagner pour la mise en place des infrastructures d'accueil de la fibre

sur un immeuble neuf. Il est bon également de stipuler que la recette des travaux d'adduction ne donne pas lieu à facturation.

Toutefois l'AFUTT peut témoigner que le problème se pose également sur les immeubles existants, plus précisément les maisons individuelles, lorsque l'adduction est à refaire.

Il faudrait donc réaffirmer également dans ce cas de figure, la liberté du propriétaire de choisir librement un prestataire en charge par exemple d'effectuer la détection des problèmes (localisation d'une coupure ou d'un écrasement de fourreau par exemple) et pour la construction si nécessaire d'une nouvelle adduction.

En complément de cette contribution L'AFUTT publie un rapport sur l'état des réseaux de fibre à l'heure des premières fermetures techniques du réseau cuivre.